



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-06-00066 DU 11 JUIN 2025

modifiant les arrêtés préfectoraux n° 52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation dédiée au stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON et n° 52-2023-12-00050 du 11 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à la société EUROGRANULATS



La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre Ier, titre VIII, son livre II, titre I, et son livre V, titre I ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation dédiée au stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante lié par la société EUROGRANULATS sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS MONTSAON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-12-00050 du 11 décembre 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022 susvisé ;

VU la demande en date du 20 novembre 2024 de la société EUROGRANULATS en vue d'étendre les codes déchets admissibles sur son site de SEMOUTIERS-MONTSAON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2025 ;

VU les remarques de la société EUROGRANULATS formulées le 07 mai 2025 au cours de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT le respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé applicables aux installations exploitées sur le site de SEMOUTIERS-MONTSAON ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la société EUROGRANULATS ne constitue pas une modification substantielle au sens du Code de l'environnement mais que cette modification notable doit être encadrée ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société EUROGRANULATS ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement, les inconvénients et les risques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions ainsi fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées rendent nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Marne sur ce projet d'arrêté, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers ou inconvénients supplémentaires ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Nature des déchets entrants

Dans les arrêtés préfectoraux n° 52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022 et n° 52-2023-12-00050 du 11 décembre 2023 susvisés, les termes « déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes », « déchets contenant de l'amiante lié », « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié » et « déchets d'amiante lié » sont supprimés et remplacés par le terme « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ».

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante réceptionnés sur le site de SEMOUTIERS-MONTSAON répondent à la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour pouvoir être acceptées sur le site, les fibres d'amiante doivent être liées par un liant ou emballées dans du plastique.

Article 2 : Tableau des déchets entrants

Le tableau des déchets entrants indiqué au point « Description des déchets entrants » de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-10-00062 du 05 octobre 2022 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau et les prescriptions suivantes :

«

Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Dénomination déchet	Commentaire
---	---------------------	-------------

Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de Moyens de Protection Collective (MPC) potentiellement souillés par l'amiante
	16 02 12*	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	Sauf : Filtres à air, gaz, liquide Isolateurs électriques contenant de l'amiante libre
	17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	/
	17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron	Déchets d'agréats d'enrobés bitumineux amiantés dont la teneur en HAP est inférieure à 1 000 ppm
	17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	/
	17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Terres amiantifères naturelles Terres polluées par l'amiante uniquement

Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Dénomination déchet	Commentaire
---	---------------------	-------------

Déchets dangereux	17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Sauf : Adhésifs Amiante pur ou utilisé en bourrage de sac Feutres bituminés Mastics bitumineux Rideaux Rubans Textiles amiantés Tissus d'amiante Tissus muraux avec sous-couche
	17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	/
	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	/
	17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	Sauf : Amiante-ciment après sinistre
Déchets non dangereux	17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Déchets d'agréats d'enrobés bitumineux amiantés dont la teneur en HAP est inférieure à 1 000 ppm
Déchets inertes	Tout déchet inerte respectant les conditions d'admission des déchets fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.		

Dans le cas où les déchets réceptionnés relevant des nouveaux codes autorisés (15 02 02*, 16 02 12*, 17 02 04*, 17 04 09*, 17 05 03*, 17 06 01*, 17 06 03*, 17 09 03*) représentent plus de 50 % du tonnage moyen annuel autorisé, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai.

L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier que les déchets reçus respectent les éléments indiqués dans la colonne « Commentaire » du tableau précédent.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante admis sur son site permettant de connaître à minima la nature des déchets réceptionnés (code déchet, précisions nécessaires), leur provenance et le tonnage reçu. »

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SEMOUTIERS-MONTSAON pendant une durée minimale d'un mois.

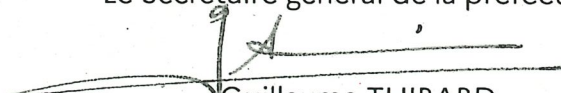
Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROGRANULATS et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON.

Chaumont, le 11 JUIN 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.